

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1404353/5-2

---

M. B.

---

M. Bourgeois  
Magistrat désigné

---

M. Lebdiri  
Rapporteur public

---

Audience du 15 octobre 2015  
Lecture du 29 octobre 2015

---

26-06-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mars 2014, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 août 2014, M. B. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du ministre des finances et des comptes publics de sa demande de communication de documents administratifs ;

2°) d'annuler l'avis relatif à la communication des mêmes documents rendu le 30 janvier 2014 par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;

3°) d'annuler l'autorisation de crédit d'impôt accordée à la Société Générale de « carry back » permettant à cette dernière de déduire jusqu'à 33% de la perte de 4,9 milliards d'euros qu'elle a déclarée au titre de son exercice fiscal 2007 ainsi que tous les actes préparatoires à cette autorisation ;

4°) à titre subsidiaire d'examiner, avant dire droit, les circonstances d'établissement du rapport d'enquête établi par de la Direction des Vérifications nationales et internationales (DVNI) relatif à la déductibilité fiscale des pertes déclarées par la société Générale au titre de son exercice fiscal 2007 afin de déterminer, d'une part, si ce rapport a conclu à la légalité de cette opération et, dans l'affirmative, si ces conclusions sont conformes à la « jurisprudence Alcatel », et, d'autre part, si l'inspection général des finances a été saisie et, le cas échéant, qui a été l'auteur de cette saisine et à quelles conclusions est parvenue l'inspection générale des finances ;

M. B. soutient :

- que sa requête est recevable,
- que les décisions de refus de communication attaquées méconnaissent l'article 15 et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les articles 1 et 6 de la loi du 17 juillet 1978,
- que l'autorisation de carry back susmentionnée est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2014, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient :

- que les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation accordée à la Société Générale et de la décision de la CADA sont irrecevables ;
- que les questions posées à titre subsidiaire au tribunal sont également irrecevables ;
- qu'un hypothétique rapport de la DVNI serait protégé par le secret fiscal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule.
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.
- l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs lors de sa séance du 30 janvier 2014,

Le président du tribunal a désigné M. Bourgeois en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgeois,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de M. B..

Une note en délibéré, enregistrée le 16 octobre 2015, a été présentée par M. B..

Sur la décision accordant un crédit d'impôt à la Société Générale :

1. Considérant que si M. B. fait valoir que la Société Générale a bénéficié d'un crédit d'impôt de plus d'un milliard et demi d'euros, la décision d'accorder ce crédit d'impôt constitue une décision individuelle de l'administration relative à la situation fiscale d'une société tierce qui n'a eu aucune conséquence fiscale ou patrimoniale directe sur la situation du

requérant ; que celui-ci ne justifie pas, en ses seules qualités de contribuable et de conseiller régional, d'un intérêt suffisamment direct et personnel à agir contre cette décision ; que les conclusions de la requête dirigées contre cette décision et d'éventuels actes préparatoires sont, par suite, irrecevables ;

Sur l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) :

2. Considérant que l'avis émis par la CADA lors de sa séance du 30 janvier 2014 ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que les conclusions de la requête dirigées contre cet avis sont dès lors irrecevables ;

Sur la décision implicite de refus de communication du rapport d'enquête de la Direction des Vérifications nationales et internationales (DVNI) :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...)* » ; que le I 2° de l'article 6 de cette même loi prévoit que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux secrets protégés par la loi ; qu'en application de l'article L. 103 du code des procédures fiscales : « *L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier.* » ;

4. Considérant qu'un éventuel rapport d'enquête de la DVNI concernant la déductibilité des pertes déclarées par la Société Générale au titre de son exercice fiscal 2007 serait, par nature, entièrement soumis au secret professionnel sans qu'il soit possible de n'en occulter que certains passages ; que, par suite, à supposer même l'existence du rapport dont s'agit, M. B. n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite lui refusant la communication

de ce rapport méconnaîtrait les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ou l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

5. Considérant qu'il ne ressort de l'office du juge administratif ni « d'examiner » les circonstances entourant l'établissement d'un éventuel rapport des services fiscaux relatif la situation fiscale d'un contribuable, et soumis à ce titre au secret professionnel, pour en informer un autre contribuable, ni de « faire savoir » quelle est la teneur des conclusions de ce rapport, ni de se prononcer sur leur bien fondé ; que les conclusions de la requête présentées à ces différentes fins doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au ministre des finances et des comptes publics.